

1. Qu'est-ce que c'est ?

Le travail est considéré comme isolé lorsqu'un agent travaille seul, c'est-à-dire qu'il ne peut, ni être vu, ni entendu par d'autres personnes dans l'environnement dans lequel il effectue sa mission. La situation de travail isolé peut durer quelques minutes ou plusieurs heures mais, plus la durée est importante, plus le risque est grand. En effet, en cas d'accident, de malaise, d'agression, de dysfonctionnement ou de prise de décision importante, l'agent ne peut pas bénéficier d'assistance immédiate. Ce type de travail est créateur de situations à risque et facteur aggravant lors d'un accident. Des mesures de prévention techniques et organisationnelles doivent être mises en place afin de réduire les risques liés à ces situations de travail dangereuses.

2. Qui est exposé ?

Les agents concernés par ce risque sont nombreux et à des postes de travail variés : gardiennage, entretien des locaux, portage des repas, travaux d'assainissement, travaux d'entretien de bâtiments ou d'équipements.

3. Point réglementaire

- Le Code du travail ne donne pas de définition du travail isolé. C'est l'Autorité Territoriale, par le biais de l'évaluation des risques qui doit identifier les situations de travail isolé de ses agents. Par la suite, il convient de mettre en place des mesures de prévention adaptées, afin de réduire, voire de supprimer ce risque,
- L'article R. 4224-16 du Code du Travail impose à l'autorité territoriale l'assistance aux blessés, les Dispositifs d'Alarme pour Travailleur Isolé permettent de répondre à cette réglementation,
- Les articles R. 4543-19 à R. 4543-21 du Code du travail précisent les conditions d'exécution de certaines tâches pour lesquelles le travail isolé constitue un facteur de risque.

En effet, certains travaux ne peuvent pas être réalisés sans la surveillance d'un personnel qualifié :

Activités	Caractéristiques	Références
Ascenseurs et monte-charges	Travaux effectués sur les ascenseurs et les équipements assimilés.	<ul style="list-style-type: none"> Article n° 8 du décret n° 95-826 du 30 juin 1995
Travaux d'entretien et de réparation de locaux pyrotechniques	Présence d'explosifs dans un local lors de travaux d'entretien, de réparation, de démolition.	<ul style="list-style-type: none"> Article n° 28 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979
Interventions électriques	Lors de la présence de personnel non qualifié et lors de travaux sous tension.	<ul style="list-style-type: none"> Articles n° 25, 50 et 51 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 Décret n° 82-167 du 16 février 1982
Levage de charges	Si le conducteur de l'équipement de levage ne peut observer le trajet entier de la charge.	<ul style="list-style-type: none"> Article R. 4323-41 du Code du travail
Manœuvres de camions et d'engins	Manœuvre de recul avec un camion ou engin sans visibilité suffisante	<ul style="list-style-type: none"> Article R. 4534-11 du Code du travail
Travaux effectués par une entreprise extérieure	Travaux effectués de nuit, ou dans un lieu isolé ou lorsque l'activité de la collectivité est interrompue	<ul style="list-style-type: none"> Article R. 4512-13 du Code du travail
Travaux temporaires en hauteur	Si l'agent utilise un harnais de sécurité ou s'il utilise des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	<ul style="list-style-type: none"> Article R. 4323-61 du Code du travail Article R. 4323-89 du Code du travail
Travaux souterrains (puits et galeries)	Travaux dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits. Manœuvre de treuil	<ul style="list-style-type: none"> Article R. 4534-51 du Code du travail
Travaux à proximité d'eau	Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des risques de chutes dans l'eau	<ul style="list-style-type: none"> Articles 13 et 14 de l'arrêté du 28 septembre 1971

4. Quels sont les effets sur la santé ?

Le travail isolé peut provoquer de nombreux dommages et comportements impactant la santé des agents :

- Des dommages physiques pouvant être graves à la suite d'un accident, d'un dysfonctionnement, d'une agression physique,

- Des troubles psychologiques : ennui, frustration, stress, crise d'angoisse, dépression due à la perception au travail solitaire, à une agression physique ou verbale, à un manque de formation, d'expérience,
- Des comportements à risques : vitesse excessive, non port des Équipements de Protection Individuelle (EPI), consommation d'alcool, de drogue...

Ces troubles et comportements dus au travail isolé augmentent donc la probabilité d'accident mais aussi leur gravité du fait de l'absence de secours dans un délai acceptable.

5. Comment se protéger ?

Tout d'abord, il s'agit d'évaluer les situations de travail, de façon à identifier celles où le travail isolé pourrait survenir. Il faut ensuite mettre en place des mesures de différents ordres :

5.1. Mesures organisationnelles

- Supprimer les situations de travail isolé. Dans le cas échéant, réduire au maximum la durée de l'isolement. Certains travaux ne peuvent pas être réalisés sans la surveillance d'un personnel qualifié,
- Planifier les activités à effectuer et constituer des groupes de travail,
- Former au préalable un agent, dans le cas où le travail isolé ne peut pas être évité. Il est préférable de confier ce type de mission à un agent volontaire et qui n'est pas sujet à des troubles psychosociaux, des addictions, certaines pathologies à risque (crises d'angoisse/d'épilepsie, troubles cardiaques, diabétiques, vertigineuses...).

5.2. Mesures humaines

Lorsque le travail isolé ne peut être évité, des rondes régulières doivent être organisées afin de s'assurer du bon déroulement de la mission. Cette personne doit être formée aux gestes de premiers secours (SST, PSC1) et mettre à sa disposition du matériel de secours et de lutte contre les incendies.

5.3. Mesures techniques

Quand le risque n'est pas suffisamment maîtrisé, il est indispensable de mettre en place des moyens de communication pour permettre au travailleur isolé d'alerter en cas de problème ou de détecter une situation anormale. Le but est d'intervenir au plus vite à la suite d'un incident ou d'un accident. Pour cela, il existe des Dispositifs d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI). Ces systèmes de télécommunication permettent de transmettre un message depuis le travailleur isolé jusqu'au poste de surveillance. Pour que ce soit efficace, il faut qu'il y ait une écoute permanente au poste de surveillance et des consignes d'intervention connues en cas de problème.

Ces boîtiers sont très simples d'utilisation, il suffit d'appuyer sur un bouton afin de donner l'alerte. Des dispositifs permettant d'échanger vocalement avec la plateforme, des capteurs détectant la perte de verticalité (synonyme de chute), ou de perte de mouvement (consécutif à une perte de conscience du travailleur) existent.

Ces dispositifs doivent être protégés contre les surtensions, avoir une autonomie suffisante pour la mission, résister à l'environnement de travail et être étanches face aux intempéries.

L'agent doit être formé à l'utilisation de cet outil. Des exercices doivent permettre une réaction rapide en cas de situation d'urgence.

5.4. Formation – Information

Les agents en situation de travail isolé doivent échanger régulièrement sur leur ressenti et les difficultés rencontrées lors de ces missions.

Ils doivent être formés à l'utilisation du matériel mis à leur disposition et connaître les conduites à tenir en cas d'accident, d'agression ou de dysfonctionnement.

6. Pour en savoir plus

- « Travail isolé. Pour une démarche globale de prévention », ED 6288, INRS & Assurance Maladie
- « Travail isolé et dangereux », R 416, Assurance Maladie